

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau des Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Affaire suivie par : M. J-Y ORLANDINI  
Tél : 04 92 36 72 56

Digne-les- Bains, le **02 FEV. 2009**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**

**20090136**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du département**

**Objet :** Indemnités pour le gardiennage des églises communales.  
**Réf. :** Circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.

La circulaire citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2009 une revalorisation de 0,79 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 468,15 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 118,02 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Le bureau des collectivités locales et des affaires juridiques se tient en tout état de cause à votre disposition, pour toute précision que vous jugerez utile.



Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD